

**Arrêté n°2024-DCL-BER- 191
en date du 13 février 2024**
fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2024

Le Préfet de la Vienne,

VU le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxis ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU la réunion de concertation à la préfecture de la Vienne du 13 février 2024 à laquelle participaient la direction départementale de la protection des populations de la Vienne, la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne et les organisations syndicales des professionnels de taxis de la Vienne (le syndicat départemental des artisans taxis de la Vienne, l'union des taxis indépendants de la Vienne-fédération française des taxis de province et l'union des taxis ruraux de la Vienne) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2024 visé ci-dessus prévoit que, pour l'année 2024, la variation du tarif de la course-type comprend une augmentation au plus de 5,40 % identique sur l'ensemble du territoire national ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs prévus à l'article L. 3121-1 du code des transports et d'un compteur horokilométrique conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure.

Article 2 : Tarification

Pour l'année 2024, le tarif de la course-type augmente de 5,40 %, arrondi au centime d'euros inférieur, dans la Vienne.

Les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit pour l'année 2024, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non. Ces tarifs entrent en vigueur **le lendemain de la date de publication du présent arrêté.**

- Prise en charge (pour tous les tarifs) : **2,70 €**
- Heure d'attente : de jour : **26,10 €**
de nuit : **34,20 €**
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs) **0,10 €**
- Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

Tarif	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètre	Application
A	1,11€	90,09 m	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,60 €	62,50 m	Course de nuit avec retour en charge à la station
C	2,22 €	45,05 m	Course de jour avec retour à vide à la station
D	3,20 €	31,25 m	Course de nuit avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8,00 €**.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

- Transports avec départ à vide et retour en charge à la station :
Tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Transports avec départ à vide et retour à vide à la station :
 - Au départ : tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
 - puis tarifs C ou D ;

1. soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas par la station ;
2. soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course ; il ne peut être exigé pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 3 : Tarification des suppléments (TVA comprise)

a) Supplément passagers : un supplément de **4,00 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, **à partir du 5ème passager** ;

b) Supplément bagages : un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un **équipement extérieur** ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente **ou bagages au-delà de 3 valises, de taille équivalente, par passager.**

Article 4 : Application des tarifs de nuit, du dimanche, des jours fériés et du tarif neige verglas

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Trajet et éventuel péage

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement l'itinéraire le plus court possible sauf si le passager demande expressément un autre trajet de son choix.

Toutefois, le taxi ayant à sa charge les éventuels tarifs péages, il peut choisir de ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon à péage, le taxi devra informer le client en amont que les frais de péages seront à sa charge ; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 6 : Dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs

Chaque tarif devra obligatoirement être muni d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis. Ce dispositif doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. La mention « TAXI » et le

nom de la commune de rattachement, doivent être indiqués en lettres capitales, conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté précité.

Article 7 : Vérificateur des taximètres

Les taximètres devront obligatoirement faire l'objet d'une vérification périodique conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service.

Article 8 : Signes distinctifs

La lettre majuscule **S** de couleur rouge sera obligatoirement apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Affichage des prix - Délivrance de notes

Les tarifs prévus au présent arrêté, ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente.

Les dispositions réglementaires concernant la délivrance de notes sont applicables aux prestations de services définies aux articles précédents.

En particulier, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure à **25,00 € TVA comprise** doit faire l'objet, de la délivrance d'une note détaillée.

Celle-ci doit comporter obligatoirement l'ensemble des informations prévues à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, à savoir :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi (obligatoire depuis le 01/12/2012) ;
- e) Le montant de la course minimum ;
- f) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;
- g) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
7 place Aristide Briand
CS 30589
86021 POITIERS CEDEX**

En outre, doit être soit imprimée, soit portée de manière manuscrite, la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments.

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client,
- le lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

Pour les prestations n'excédant pas **25,00 € TTC**, la délivrance de la note est facultative, mais elle doit être remise au client s'il le demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du véhicule dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 10 : Mise à jour des compteurs

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, soit à compter de la date de publication du présent arrêté.

Entre la date de publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire des taximètres, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type, soit 5,40 %, pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 11 : L'arrêté n°2023-DCL-BER-139 en date du 27 janvier 2023 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2023 est abrogé.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) *un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :*
– *soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;*

– *soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) *un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. Depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.